

Gouvernement du Québec

Décret 311-2016, 13 avril 2016

CONCERNANT une autorisation aux municipalités de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente relative à la participation de policiers du Québec au Programme d'opérations policières internationales de paix et de maintien de la paix et l'exclusion des ententes nécessaires à la mise en œuvre de l'Entente de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par la Gendarmerie royale du Canada, coordonne le déploiement de policiers qualifiés dans le cadre de diverses missions de paix internationales;

ATTENDU QUE des municipalités souhaitent prêter des policiers de leur service de police municipal respectif au gouvernement du Canada afin que ces policiers participent à des missions de paix internationales;

ATTENDU QUE ces municipalités souhaitent respectivement conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente relative à la participation de policiers du Québec au Programme d'opérations policières internationales de paix et de maintien de la paix afin de convenir des modalités opérationnelles et financières du prêt de policiers d'un corps de police municipal par une municipalité au gouvernement du Canada et de leur participation à des missions de paix internationales;

ATTENDU QU'une municipalité est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi les ententes entre une municipalité et le gouvernement du Canada nécessaires à la mise en œuvre de l'Entente relative à la participation de policiers du Québec au Programme d'opérations policières internationales de paix et de maintien de la paix;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE les municipalités soient autorisées à conclure respectivement avec le gouvernement du Canada l'Entente relative à la participation de policiers du Québec au Programme d'opérations policières internationales de paix et de maintien de la paix, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret et qui sera, dans chaque cas, complété pour identifier les éléments nécessaires à sa conclusion;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes entre une municipalité et le gouvernement du Canada nécessaires à la mise en œuvre de chaque Entente relative à la participation de policiers du Québec au Programme d'opérations policières internationales de paix et de maintien de la paix.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64781

Gouvernement du Québec

Décret 312-2016, 13 avril 2016

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-13237, au-dessus du chemin de fer, sur le boulevard Sainte-Anne, situé sur le territoire de la Ville de Joliette

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;